les investisseurs d'une Partie, et les investissements de ces investisseurs, dans les institutions financières sur le territoire de l'autre Partie,

la présente section ne s'applique qu'à l'égard des plaintes de manquement par l'autre Partie à l'une des obligations prévues à l'article 10 (Expropriation), 11 (Transferts) ou 18 (Refus d'accorder des avantages).

- 2. Lorsqu'un investisseur au différend ou une Partie fait valoir qu'un différend concerne une mesure adoptée ou maintenue par une Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie, ou des investisseurs de l'autre Partie et des investissements de ces investisseurs dans les institutions financières situées sur le territoire de la Partie contractante défenderesse, ou lorsque la Partie contractante défenderesse invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres ont, en plus des critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 (Arbitres), une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, pouvant aussi comprendre celle de la réglementation des institutions financières.
- 3. Si un investisseur au différend soumet une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, et que la Partie contractante défenderesse invoque le paragraphe 6 de l'article 11 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17, le tribunal demande aux Parties, à la demande de la Partie contractante défenderesse, de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, ces paragraphes constituent un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur au différend. Le tribunal ne peut pas procéder tant qu'il n'a pas reçu le rapport prévu par le présent article.
- 4. Après avoir reçu une demande conformément au paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport écrit, sur la base d'un accord intervenu après la tenue de consultations ou au moyen de la constitution d'un groupe spécial arbitral conformément à la section D. Le rapport est remis au tribunal et lie ce dernier.
- 5. Le tribunal peut trancher la question si aucune demande de constitution d'un groupe spécial en application du paragraphe 4 n'est faite dans les 70 jours suivant la demande de rapport par le tribunal et s'il n'a reçu aucun rapport.

ARTICLE 23

Dépôt d'une plainte à l'arbitrage

- 1. Un investisseur au différend qui remplit les conditions préalables prévues à l'article 21 (Conditions préalables pour soumettre une plainte à l'arbitrage) peut soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :
 - soit de la Convention du CIRDI, à condition que la Partie contractante défenderesse et la Partie dont relève l'investisseur au différend soient parties à cette convention;
 - soit du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contractante défenderesse ou la Partie dont relève l'investisseur au différend, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI;